Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non

BNP PARIBAS INFLAZIONE PROTETTA - FEBBRAIO 2012 (FR0011083187)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : De classification Obligations et autres titres de créance internationaux, le FCP a pour objectif de garantir à l'échéance du 15 février 2017, la Valeur Liquidative de Référence (VLR) majorée de 75% de l'inflation de la zone euro sur un horizon de 5 ans et de faire participer partiellement les porteurs de la performance de stratégies actives de taux (obligataires et monétaires). La performance du FCP dépendra de la performance de sa composition à la fois en actifs dits "risqués" et en actifs dits "à faible risque".

<u>Caractéristiques essentielles du FCP</u>: La VLR est définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées pour les souscriptions centralisées

durant la période de commercialisation du fonds, ou durant la période limitée de commercialisation en cas d'interruption par la société de gestion. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux et déduction faite de la commission de souscription ou, dans le cadre de contrats d'assurance vie ou de capitalisation nettes des frais d'entrée/arbitrage et diminuées des frais de gestion annuels du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux. La Valeur Liquidative Garantie est égale à la VLR majorée de 75% de l'inflation de la zone euro à 5 ans.

Le principe des stratégies de gestion mises en oeuvre est de tirer profit de l'évolution relative des stratégies actives de taux. Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-après, ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le gérant, pour mettre en place ses stratégies, va investir dans des actifs "à faible risque" dont des titres de créances ou obligations à revenu fixe ou variable, émis par des Etats ou des sociétés privées de l'OCDE, pouvant bénéficier d'une notation au minimum AA- (ou équivalent) par S&P, Moody's ou Fitch ou A1/P1/F1 (S&P, Moody's, Fitch) lors de leur acquisition et de maturité inférieure au 15 février 2017 et négociés sur un marché réglementé (cette contrainte de notation minimum ne s'applique pas aux titres de créances ou obligations à revenus fixes ou variables émis par BNP Paribas S.A.), des dépôts à terme et pensions, des OPCVM monétaires et/ou monétaires court terme ou obligataires et/ou des produits dérivés de taux, liés à l'inflation et de change (pour ajuster l'exposition au risque de change).

L'équipe de gestion mettra en place également des stratégies d'allocation actives (actifs risqués), notamment entre différents émetteurs de dette souveraine, afin de générer des rendements absolus en tirant parti des différences de rendements obligataires entre ces pays. Ces stratégies sont exécutées via des futures de taux. L'inflation de la zone euro est représentée par l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) tabac exclu de la zone euro, tel que défini par la Commission Européenne (Eurostat).

Par ailleurs, en vue de respecter les contraintes de la garantie ét du capital et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en actifs " à faible risque". Il existe un risque de "monétarisation", le FCP ne pourra dès lors bénéficier d'une éventuelle hausse ultérieure des actifs risqués.

<u>Autres informations</u> : Période de commercialisation : du lendemain de la date de création du fonds au 3 février 2012. Il est fortement recommandé de n'acheter des parts du FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'au 15 février 2017.

Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 13 heures (heure de Paris). Les demandes de rachat seront exécutées sur la valeur liquidative datée du lendemain. Tout rachat effectué avant le 15 février 2017 se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat, à un prix qui pourra être inférieur à la VLR.

Affectation des sommes distribuables : Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation. Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible Risque plus élevé Rendement potentiellement plus élevé Rendement potentiellement plus faible 3 4 5 6 1 2

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- La gestion de type assurance de portefeuille et la garantie à la date d'échéance justifient la catégorie de risque

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de contrepartie: lié à la capacité de la contrepartie sur les marchés de gré à gré à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.
- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entrainer une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
Frais d'entrée	Néant	
Frais de sortie	Néant	
Frais prélevés par le FCP sur une année		
Frais courants	0,45% ^(*)	
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances		
Commission de performance	Néant	

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus du FCP, disponible à cette adresse : www.bnpparibas-ip.com.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures :
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 30 septembre 2011 ;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- La valeur liquidative du FCP est disponible à cette adresse: www.bnpparibas-ip.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Service Client TSA 47000 75318 Paris cedex 09 France.
- Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-ip.com/fr/politique-de-remuneration ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 septembre 2016.





PROSPECTUS DU FCP

BNP PARIBAS INFLAZIONE PROTETTA – FEBBRAIO 2012

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION: BNP Paribas Inflazione Protetta – Febbraio 2012

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE: Fonds commun de placement

constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : FCP créé le 30 septembre 2011, pour une durée de 99

ans

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION:

Code ISIN	Affectation des sommes distribuabl es	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionneme nt des parts	Montant minimum des souscriptions
FR0011083187	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs.	Millièmes	Souscription initiale : 1 part Souscriptions ultérieures : un millième de parts

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP Paribas Asset Management - Service Client TSA 47000–75318 PARIS Cedex 09

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-ip.com ».

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP PARIBAS.

I. 2 - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée

Siège social : 1, Boulevard Haussmann– 75009 Paris Adresse postale : TSA 47000 – 75318 Paris cedex 09 Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (ex-COB) le 19 avril 1996 sous le n° GP

96-02

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du

Débarcadère 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle

Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas Securities Services offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante: http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT
PAR DELEGATION:

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR

PAR DELEGATION: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES: DELOITTE & ASSOCIES

185, Avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMERCIALISATEUR(S): BNP PARIBAS

Société Anonyme

16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS

et les sociétés du groupe BNP PARIBAS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE: THEAM

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris Adresse postale: TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

<u>DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE</u>: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER: Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF:

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

FORME DES PARTS:

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION:

Les parts du FCP son décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE:

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-19.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre

REGIME FISCAL:

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP investit plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser au commercialisateur de l'OPCVM ou à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN: FR0011083187

CLASSIFICATION: Obligations et autres titres de créance internationaux

GARANTIE: Oui 1

-

¹ Voir la rubrique « Garantie ou protection »

OBJECTIF DE GESTION:

L'objectif de gestion du FCP est (i) de participer partiellement à des stratégies actives de taux (obligataires et monétaires) mises en œuvre par BNP Paribas Asset Management afin d'offrir un rendement supérieur à celui de l'inflation sur un horizon de 5 ans (ii) tout en garantissant à l'échéance la Valeur Liquidative de Référence majorée de 75% de l'inflation de la zone euro sur la période.

ANTICIPATIONS DU PORTEUR DU FCP:

Le FCP s'adresse à des investisseurs qui envisagent de bénéficier partiellement de la performance de stratégies d'allocation actives de taux (obligataires et monétaires) tout en bénéficiant de la garantie à l'échéance du FCP.

AVANTAGES - INCONVENIENTS DU FCP:

AVANTAGES	INCONVENIENTS
 BNP Paribas garantit à l'échéance, le 15 février 2017, la Valeur Liquidative de Référence² BNP Paribas garantit à l'échéance une performance minimale égale à 75% de l'inflation de la zone euro² sur la période. 	 La Société de gestion se réserve la possibilité d'interrompre la période de commercialisation avant le 3 février 2012, si les conditions de marché ne permettent pas de recevoir de nouvelles souscriptions.
■ Le FCP participe par le biais des actifs risqués à la performance, si elle est positive, des stratégies d'allocation actives de taux (obligataires et monétaires), gérées dans une fourchette de sensibilité comprise entre -1,5 et 1,5	■ Tout rachat effectué par un porteur avant le 15 février 2017 ne lui permettrait pas de bénéficier de la garantie de la Valeur Liquidative de Référence majorée de 75% de l'inflation de la zone euro².
	■ En cas de forte performance négative des stratégies d'allocation actives de taux (obligataires et monétaires), le FCP pourra être investi uniquement en actifs dits « à faible risque ». Le FCP s'expose alors à un risque de monétarisation et ne peut dès lors bénéficier d'une éventuelle hausse ultérieure des actifs risqués.
	 Le FCP subit la performance négative des stratégies d'allocation actives de taux (obligataires et monétaires).
	■ Du fait de la garantie à l'échéance de la Valeur Liquidative de Référence², le porteur ne peut participer que partiellement à la hausse des actifs risqués. La garantie de rendement liée à l'inflation de la zone euro² sur la période est une limite additionnelle à cette participation.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) tabac exclu de la zone euro, tel que défini par la Commission Européenne (Eurostat).

_

² Voir la rubrique « garantie ou protection »

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP mettra en œuvre des stratégies d'allocation actives de taux (obligataires et monétaires) alliées à des investissements dans des actifs dits «à faible risque».

Les actifs dits « à faible risque », sont constitués via :

- des titres de créance ou obligations à revenu fixe ou variable des dépôts à terme et pensions
- des OPCVM monétaires et/ou monétaires court terme ou obligataires
- des produits dérivés de taux (en ajustement de sensibilité)
- des produits dérivés liés à l'inflation : swaps et/ou options sur inflation (pour la couverture de la garantie)

La fourchette de sensibilité de ces actifs à faible risque est comprise entre 0 et +5.

Par ailleurs, le FCP pourra avoir recours à l'utilisation de produits dérivés de change pour ajuster l'exposition au risque de change, lequel ne pourra représenter plus de 10% de l'actif net du FCP.

L'équipe de gestion met en œuvre des stratégies de gestion actives de taux (obligataires et monétaires). Ces stratégies comprennent notamment une allocation active entre différents émetteurs de dette souveraine, afin de générer des rendements absolus en tirant parti des différences de rendements obligataires entre ces pays.

A titre d'exemple les pays émetteurs de dette pourront être l'Australie, le Canada, l'Allemagne, le Japon, le Royaume-Uni, les Etats-Unis.

Ces stratégies sont exécutées via des futures de taux.

L'exposition de la stratégie d'allocation à l'évolution des Futures de taux variera pendant la durée de vie du FCP en fonction notamment :

- de la performance passée de ces stratégies d'allocation,
- des conditions de marchés, en particulier des marchés de taux d'intérêt.

La fourchette de sensibilité de ces stratégies est comprise entre -1,5 et +1,5.

La fourchette de sensibilité du FCP est comprise entre -1,5 et +6,5.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

. Actions : Néant

. Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Fourchette de sensibilité	L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de -1,5 à 6,5.
zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	Le FCP pourra être investi de 0 à 100% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs de l'OCDE.
Risque de change	Lié aux investissements dans des futures de taux (maximum 10% de l'actif net).
Devises de libellés des titres dans lequel le FCP investi	Euro et devises de l'OCDE

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de l'actif net en titres de créances et/ou instruments du marché monétaire pouvant bénéficier d'une notation au minimum AA- (ou équivalent) par S&P, Moody's ou Fitch ou A1/P1/F1(S&P, Moody's, Fitch) lors de leur acquisition. Cette contrainte de notation minimum ne s'applique pas aux titres de créances ou obligations à revenus fixes ou variables émis par BNP Paribas S.A.

La maturité de ces instruments est inférieure au 15 février 2017.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et +5.

. Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, en parts ou actions de FIA (fonds d'investissement alternatifs) français à vocation générale, et de fonds d'investissement respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier de classifications AMF ou équivalentes suivantes : monétaires et/ou monétaires court terme ou obligataires.

Toutefois, le FCP ne peut investir que jusqu'à : 30% maximum de son actif net, en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres états membres de l'Union européenne et de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier et relevant des classifications AMF ou équivalentes susvisées,

Les OPC et fonds d'investissement dans lesquels le FCP investit peuvent être gérés par BNPP AM et les sociétés qui lui sont liées.

3. INSTRUMENTS DERIVES:

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures de devises, sur taux d'intérêt, sur obligations d'Etat et sur indices (en couverture et/ou en exposition)
- options de change, de taux et sur indices boursiers (en couverture et/ou en exposition)
- swaps de taux, de change, d'inflation, swaps à composante optionnelle (en couverture et/ou en exposition)
- achat de devises à terme (en couverture et/ou en exposition)
- vente de devises à terme (en couverture et/ou en exposition)
- Caps, Floors, notamment d'inflation (en couverture et/ou en exposition).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit et/ou de risque de change.

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Néant

5. **DEPOTS**:

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux emprunts et prêts de titres et aux prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Commissions et frais.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT:

La catégorie de risque du FCP est déterminée en utilisant la méthode de calcul « Fonds Total Return », telle que définie par l'European Securities and Markets Authority.

Le FCP est classifié « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

Il est exposé en permanence sur un ou plusieurs marchés de taux internationaux.

En conséquence, il présente :

- <u>un risque de perte en capital avant l'échéance de la garantie</u>: l'investisseur souscrivant et/ou rachetant ses parts sur des valeurs liquidatives autres que la valeur liquidative garantie, est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi hors fiscalité et commission de souscription peut ne pas lui être totalement restitué.
- <u>un risque de monétarisation du FCP</u>: en cas de sous-performance des stratégies d'allocation actives de taux (obligataires et monétaires), il existe un risque que la valeur liquidative du FCP évolue en liaison avec les seuls actifs à faible risque.
- <u>un risque lié à la gestion discrétionnaire</u> : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le portefeuille du FCP ne soit pas composé à tout moment des titres les plus performants.
- <u>un risque de taux</u>: Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- <u>un risque de crédit</u> : Il représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur et/ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements, ce qui induira une baisse du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

- un risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- <u>un risque de conflits d'intérêts potentiels</u> : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

Accessoirement, l'investisseur peut également être exposé au risque suivant :

- <u>un risque de change</u>: Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. Il peut représenter jusqu'à 10 % de l'actif net. Le risque de change pourra être couvert en tout ou partie par l'utilisation d'instruments financiers à terme.

GARANTIE

1. Modalités de la Garantie :

Etablissement garant : BNP PARIBAS

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées pour les souscriptions centralisées durant la période de commercialisation, c'est-à-dire à compter du lendemain de la création du FCP, jusqu'au 3 février 2012 inclus à 13 heures, heure de Paris, au plus tard. Les souscriptions sont retenues, pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux et déduction faite de la commission de souscription ou, dans le cadre de contrats d'assurance vie ou de capitalisation nettes des frais d'entrée/arbitrage et diminuées des frais de gestion annuels du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux.

La Société de gestion se réserve la possibilité d'interrompre la période de commercialisation avant le 3 février 2012, au cas où les conditions de marché ne permettraient plus de recevoir de nouvelles souscriptions (ces conditions de marché sont détaillées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat » de la présente Note Détaillée du Fonds).

En ce cas, la Valeur Liquidative de Référence sera alors définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées pour les souscriptions centralisées durant cette période limitée de commercialisation.

La Société de gestion diffusera immédiatement une information indiquant l'interruption de la période de commercialisation du FCP, notamment sur son site internet.

Conditions d'accès et objet de la Garantie :

BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que les porteurs, ayant souscrit durant la période de commercialisation telle que définie ci-dessus, et ayant conservé leurs parts jusqu'au 15 février 2017, bénéficient à cette date d'une Valeur Liquidative Garantie égale au minimum à la Valeur Liquidative de Référence majorée 75% de l'inflation de la zone euro à horizon 5 ans, selon le ratio suivant :

VLG = VLR x
$$(1 + MAX [75\% x {IPCH final - IPCH initial}; 0])$$

IPCH initial

Avec:

IPCH initial : L'Indice Harmonisé des Prix à la Consommation Hors Tabac (non révisé) publié par Eurostat pour le troisième mois précédant la date de fin de commercialisation

IPCH final : L'Indice Harmonisé des Prix à la Consommation Hors Tabac (non révisé) publié par Eurostat 5 ans après l'IPCH initial (décrit ci-dessus)

Dans le cas où, sur la période concernée, le taux d'inflation ainsi défini s'avérerait négatif (traduisant ainsi la déflation), le rapport

```
{IPCH final -IPCH initial}
{IPCH initial}
```

serait alors considéré comme nul, et la valeur liquidative de rachat à l'échéance finale serait au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence.

En cas de non publication, l'indicateur de référence retenu serait celui référencé par l'OATei 3.15% 07/2032.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 15 février 2017, ne bénéficieront pas de la Garantie telle que décrite ci-dessus ; en effet, la valeur liquidative étant soumise à l'évolution des marchés, elle peut alors être différente de la Valeur Liquidative Garantie décrite ci-dessus.

Les souscriptions et rachats simultanés portant sur le même nombre de parts et sur une même valeur liquidative effectués par un même porteur personne morale ne l'empêche pas de bénéficier de la garantie à l'échéance pour les parts acquises durant la période de commercialisation.

La Garantie est actionnée par la Société de gestion.

2. Fiscalité

La Garantie est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP - le cas échéant de manière rétroactive - et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la Société de gestion en cas de survenance d'un tel événement et d'une telle modification de la Garantie.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut-être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance supérieure à l'inflation de la zone euro capitalisée sur la durée de placement recommandée, tout en bénéficiant d'une garantie de la Valeur Liquidative de Référence majorée de 75% de l'inflation de la zone euro sur un horizon de 5 ans³.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de 5 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS:

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA:

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE: 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

³ Hors fiscalité et hors commission de souscription, selon les modalités décrites dans la rubrique « garantie ou protection »

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

Code ISIN	Affectation des sommes distribuabl es	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionneme nt des parts	Montant minimum des souscriptions
FR0011083187	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs.	Millièmes	Souscription initiale : 1 part Souscriptions ultérieures : un millième de parts

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi à 13 heures. Les ordres centralisés un jour donné à 13h sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription et de rachat portent sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de souscriptions sont centralisées pendant la période de commercialisation du FCP, soit à partir de la création du FCP et jusqu'au 3 février 2012 inclus à 13 heures (heure de Paris).

Toute demande de souscription reçue après la période de commercialisation sera rejetée, à l'exception des ordres de souscription et rachat simultanés (portant sur un même nombre de part et sur une même valeur liquidative) venant d'un porteur personne morale.

La société de gestion se réserve la possibilité d'interrompre la période de commercialisation avant cette date limite du 3 février 2012, si la somme des actifs affectés aux stratégies actives de taux (obligataires et monétaires) (le « Coussin ») est inférieure à 5% de l'actif net du FCP.

Le Coussin disponible au lancement du FCP dépend des conditions sur les 4 paramètres de marché observables suivants (les codes et champs Bloomberg associés entre parenthèses) :

- 1. la marge payée par les actifs à faible risque au-dessus des taux swap 5 ans, "marge" (champs "YAS ZSPREAD", code "FR0010843375 Corp")
- 2. les taux swaps zéro coupon à 5 ans, "sw" (champs "PX LAST", code "I05305Y Curncy")
- 3. les taux swaps inflation zéro coupon à 5 ans, "swi" (champs "PX LAST", code "EUSWI5 Curncy")
- 4. la prime des floors d'indice inflation 5 ans, "prime" (champs "PX LAST", code "EUIZF05 Curncy")

Le coussin au lancement du FCP peut-être approximé par la formule suivante:

$$Coussin = 1 - \frac{1}{(1 + sw - swi \times 75\% + marge)^5} - prime \times 75\%$$

La Société de gestion diffusera immédiatement une information indiquant l'interruption de la période de commercialisation du FCP, notamment sur son site internet.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS INITIALES:

une part

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES :

Un millième de parts

Organisme designe pour centraliser les souscriptions et les rachats : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE:

1 000 euros

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

LIEU ET MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :: Agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet « www.bnpparibas-ip.com ».

COMMISSIONS ET FRAIS:

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	Assiette	TAUX BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% jusqu'au 3 février 2012 Cas d'exonération: Néant pour les souscriptions effectuées jusqu'au 27 janvier 2012 (inclus) dans le cadre de la commercialisation dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés du Groupe BNP Paribas
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM	/	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION:

Définition générale : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
FRAIS DE GESTION (TTC) incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats,)	Actif net par an	0.60 %
COMMISSIONS DE MOUVEMENT MAXIMUM (TTC) PRESTATAIRE PERCEVANT LES COMMISSIONS DE MOUVEMENT : SOCIETE DE GESTION		Néant
FRAIS INDIRECTS (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION) (TTC)	Actif net de l'OPCVM sous-jacent	1%

Avertissement pour les investisseurs étrangers :

Les investisseurs résidants en Italie pourront être amenés à désigner l'Agent Payeur pour agir comme mandataire (le "Mandataire") pour toutes les opérations liées à la détention de parts dans le FCP.

Sur la base de ce mandat, le Mandataire devra notamment :

- envoyer au FCP les demandes de souscription, rachat et conversions, groupées par catégorie de part, compartiment et distributeur;
- être mentionné sur le registre du FCP en son nom « pour le compte de tiers», et
- exercer son droit de vote (le cas échéant) en suivant les instructions des investisseurs.

Le Mandataire s'efforcera de tenir à jour un annuaire électronique comportant les coordonnées des investisseurs et le nombre de parts détenues ; le statut de porteur pourra être vérifié grâce à la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Mandataire.

Les investisseurs sont informés qu'ils pourront être amenés à payer des frais supplémentaires liés à l'activité du Mandataire ci-dessus.

De plus, des plans d'épargne, des programmes de rachat et de conversion peuvent être éligibles en Italie et peuvent être sujets à des frais supplémentaires.

Pour plus de détails les investisseurs résidants en Italie sont invités à lire le bulletin de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas Securities Services, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée à la société de gestion. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP Paribas Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management. Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions). Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP Paribas Asset Management, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions de la note détaillée, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP PARIBAS et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU DICI, DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le DICI et le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de BNP Paribas Asset Management - Service Client - TSA 47000–75318 PARIS Cedex 09.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-ip.com ».

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP PARIBAS.

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

Ou sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet « www.bnpparibas-ip.com ».

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP:

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP PARIBAS et sur le site Internet « www.bnpparibas-ip.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP:

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2005-01

du 25 janvier 2005. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG:

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP Paribas Asset Management sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM applique les ratios réglementaires des OPC pouvant investir jusque 100% de leur actif en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement, tels que définis par le Code monétaire et financier.

Les instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » de la prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du FCP sont ceux déjà mis en œuvre par la société de gestion.

L'engagement de ce FCP est calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque absolue : Value at Risk (VaR), mesurée à un intervalle de confiance de 99% pour une période de détention de 20 jours ouvrables. La limite de cet engagement est fixée à 20% de la valeur liquidative du FCP.

Le niveau de levier du FCP prévu, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments financiers dérivés utilisés, est de 375%. Il pourra toutefois atteindre un niveau supérieur

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-ip.com/fr/politique-de-remuneration/. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 30 septembre 2016

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

BNP PARIBAS Asset Management

3, rue d'Antin 75002 PARIS 552 108 011 R.C.S. PARIS 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS 319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS INFLAZIONE PROTETTA - FEBBRAIO 2012 TITRE I ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds Commun de Placement sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes :
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le FCP peut cesser d'émettre des parts dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le FCP est investi (directement ou indirectement) à plus de 25% en créances et produits assimilés.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPC nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPC maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

• le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

 lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.